

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE 15 JUILLET A 17 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 09 JUILLET 2026, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE VOLTAIRE A FRONTIGNAN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. MICHEL ARROUY, MAIRE.

PRESENTS : Michel ARROUY, Claudie MINGUEZ, Youcef EL AMRI, Valérie MAILLARD, Eric BRINGUIER, Marie-Françoise DE MORI, Jean-Louis MOLTO, Chantal CARRION, Georges MOUREAUX, Françoise TAILLEFER, Olivier LAURENT (adjoints) – Loïc LINARES, Caroline SALA, Frédéric ALOY, Sophie COLOT, Christian COMBES, Caroline SUNE, Sylvio CUCINIELLO, Nadia VIDAL MOUSSAOUI, Fabien NEBOT, Isabel VILAVERDE ALVES FIUZA, David JARDON, Nancy SUBITANI, Patrick BOURMOND, Renée DURANTON PORTELLI, Jean-Louis PATRY, Cédric DELAPIERRE, Johana MAUREL, Olivier RONGIER, Méghane SARRON, Danielle VIRDUCCI, Fabrice THIRY, Thibaut CLERET VILLAGORDO (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Kelvine GOUVERNAYRE (procuration à Michel ARROUY).

ABSENTE : Delphine REYNES.

OBJET : Aménagement / urbanisme : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Bilan de la concertation et arrêt du projet.

N/REF : MA/SD/NT/MB/FAA - N°2026-208.

M. Frédéric Aloy rappelle que par délibération n°2025-360 du 4 décembre 2025, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Frontignan, visant à modifier la délimitation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERCL), en cohérence avec le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

Cette révision allégée, engagée conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, a pour objectifs :

- D'actualiser les périmètres des ERCL pour tenir compte des évolutions paysagères, écologiques et des enjeux de gestion du trait de côte ;
- D'harmoniser leurs délimitations avec les documents supra-communaux (SCoT, SRADDET) et les orientations du PADD ;
- De garantir la protection des milieux naturels tout en permettant une gestion adaptée des usages (tourisme, activités économiques littorales).

En application des articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, il indique qu'une concertation publique a été organisée conformément aux modalités adoptées par le conseil municipal le 4 décembre dernier.

Il appartient donc au conseil municipal de tirer le bilan de cette concertation.

Après avoir pris acte que les modalités que ce dernier avait fixées ont bien été mis en œuvre, M. Frédéric Aloy propose de se pencher sur les remarques formulées pour en déduire une position générale et amender ou non son projet initial.

Il précise que cette concertation a donné lieu à la production de quelques remarques, dont aucune n'émane de personne morale ni d'institution.

Il a ainsi été recueillis 2 observations sur le registre dématérialisé, aucune observation sur le registre physique.

La première exprimait son intérêt pour le projet. La seconde ne concernait pas ce dossier mais une demande sur un permis de construire.



Il rajoute qu'une réunion publique s'est tenue le 10 juillet dernier, pour présenter le projet et répondre aux questions ou remarques de toutes personnes intéressées.

Lors de cette réunion, il précise que les principaux sujets abordés, et les réponses à apporter sont :

- **La compatibilité avec le futur SCOT ?** : oui, cette révision allégée est compatible avec la délimitation des ERCL à grande échelle ; la présente procédure vient préciser les limites de ces ERCL à l'échelle locale, au vu d'un diagnostic environnemental précis et actualisé (printemps 2026) ;
- **Le calendrier de la procédure de révision allégée ?** : la procédure doit aboutir début 2027, après une phase de consultation (Etat, Sète agglomération méditerranéenne, SMBT, ...) et d'enquête publique ;
- **Le lien avec la procédure en cours de révision générale du PLU et les enjeux de cette révision générale ?** : la présente procédure a dû être lancée en parallèle de la révision générale, au vu du retard pris par cette dernière suite au retard de la révision du SCOT ; les grands enjeux de la révision restent la réduction de la consommation d'espace, le renforcement de la protection de l'environnement, les problématiques liées à l'eau (ressource, risques, réseaux, ...), un travail sur le tissu urbain existant et la reconquête des friches industrielles, la future gare et pôle d'échanges, la création de logements et la lutte contre la spéculation foncière,...
- **Le lien avec les activités balnéaires et les pailloles ?** : le nombre de zones d'activités municipales et de lot de plage va diminuer et tous seront situés en dehors des ERC (préservation du cordon dunaire) ;
- **Le respect de la réglementation imposée par l'Etat et le lien avec la concession de plage ?** : cette procédure était nécessaire, en amont du renouvellement de la concession de plage entre l'Etat et la ville, et elle permet de mieux définir les emprises des zones d'animations municipales et les lots de plage (en dehors des ERCL) ; le traité de concession entre l'Etat et la Ville fait l'objet d'une procédure distincte, qui doit également aboutir début 2027 ;
- **Les ouvrages de protection contre le recul du trait de côte ?** : la question des ouvrages de protection est un sujet lourd et complexe, traité à l'échelle régionale et intercommunale dans le cadre d'instances et de projets dédiés, qui s'inscrivent sur du temps long (pas l'objet de la présente procédure) ;
- **La protection de l'environnement ?** : le zonage défini (secteur NL) ne réduit pas cette protection, elle vient au contraire préciser les règles et affiner la protection des espèces et des milieux.

M. Aloy indique qu'il y a donc lieu de maintenir le projet municipal d'identification précise des espaces naturels sensibles au sens du code de l'urbanisme et d'en déduire les sujétions imposées à chaque secteur :

Il précise que les études menées dans le cadre de cette révision allégée permettent de proposer au conseil municipal de constituer plusieurs secteurs, en application du croisement de multiples critères permettant de cerner les secteurs remarquables au sens du droit de l'urbanisme. Dans ce cadre, les plages de Frontignan, qu'une précédente surinterprétation du SCOT du bassin de Thau avait amené à classer en zone NER, feraient l'objet d'un classement en secteur « NL » dont les règles concilieraient le besoin d'installer certains équipements nécessaires au développement économique et à l'animation touristiques et la protection des milieux eu égard à leurs qualités propres. Ainsi, le projet de règlement encadre très strictement les possibilités de construction dans cette zone « NL », la limitant aux lots accueillant ces activités et les contraignant dans le strict respect de l'environnement, en relation avec les intérêts biologiques présents que le diagnostic environnemental a identifiés.

M. Frédéric Aloy propose donc au conseil municipal de poursuivre la procédure initiée : le projet de révision allégée n°1 du PLU, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera ensuite arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées (Préfet, Région, Département, Sète agglomération méditerranéenne, Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Conservatoire du Littoral, etc.) conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Il rajoute que le projet sera ensuite soumis à enquête publique, laquelle devrait se dérouler courant octobre 2026, en vue d'une approbation du PLU révisé, prévue au plus tard début 2027 en conseil municipal.

Au vu de ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-14, L. 153-34, L. 103-6, R. 153-3 et suivants ;



Vu la délibération n°2025-360 du 4 décembre 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Frontignan et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation tiré par la présente délibération ;

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU annexé à la présente délibération, comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit et graphique (modification des zonages N) ;
- Les annexes (étude environnementale préalable à la délimitation des ERCL).

Considérant que les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription ont été respectées et mises en œuvre ;

Considérant que la concertation a permis de recueillir les observations du public, qui ont été analysées et, le cas échéant, intégrées au projet ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être arrêté et soumis à consultation des personnes publiques associées avant enquête publique ;

M. Frédéric Aloy propose donc au Conseil municipal :

- D'approuver le bilan de la concertation tel que présenté ci-avant ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Frontignan, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De soumettre le projet arrêté pour avis :
 - Aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - À la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
 - Au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- De tenir le dossier de PLU arrêté à la disposition du public au sein des services techniques municipaux, Quai de Caramus, à Frontignan, aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme ;
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure ;

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme ;
- D'une publication sur le site internet de la ville et dans un journal diffusé dans le département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel que présenté ci-avant ;
- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Frontignan, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **SOUMET** le projet arrêté pour avis :
 - Aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - À la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
 - Au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;



TIENT le dossier de PLU arrêté à la disposition du public au sein des services techniques municipaux, Quai de Caramus, à Frontignan, aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme ;

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure.

Etant précisé que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme ;
- D'une publication sur le site internet de la Ville et dans un journal diffusé dans le département.

VOTES	
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6
POUR	28

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire